

**Titre**

CRD Poitiers, 19 janv. 2018

**CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS  
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS**

Le Conseil de Discipline Régional des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Poitiers s'est réuni en audience publique le 19 janvier 2018 à 14 h 30, sur convocation de son Président, à la Maison des Avocats de Poitiers, 12, rue Gambetta, pour statuer sur les poursuites engagées contre Monsieur X ayant exercé en qualité d'Avocat au Barreau des Sables d'Olonne, demeurant 40 rue Denis Papin 85180 LE CHATEAU D'OLONNE.

Étaient présents :

Les membres du Conseil de Discipline : Mesdames et Messieurs, le Bâtonnier François GOMBAUD, Président (La Rochelle-Rochefort), le Bâtonnier Jean-Charles MENEGAIRE (Poitiers), le Bâtonnier Xavier DEMAISON (La Rochelle-Rochefort), le Bâtonnier Claire BRANDET (Les Sables d'Olonne), le Bâtonnier Stéphane FERRY (La Rochelle-Rochefort), le Bâtonnier Philippe GAND (Poitiers), le Bâtonnier Di RAIMONDO (Deux-Sèvres), le Bâtonnier Patrick PAYET (Saintes), le bâtonnier Jérôme MERENDA (Deux-Sèvres), Maîtres Jean-Hugues MORICEAU (Saintes), Jean-Eudes ARTARIT (La Roche-sur-Yon), Odile CHAIGNEAU (La Roche-sur-Yon), Pierre SARFATY (Saintes), Jérôme DORA (Les Sables d'Olonne) Florence PELE (La Roche sur Yon), Cécile LECLER-CHAPERON (Poitiers), Charlotte JOLY (Poitiers).

Madame le Bâtonnier Brigitte GAUVIN, Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau des SABLES D'OLONNE

Monsieur X est absent.

L'audience est publique.

Vu l'acte de saisine en date du 13 juin 2017 adressé par le Bâtonnier du Barreau des SABLES D'OLONNE au Conseil Régional de Discipline.

Vu la désignation le 26 juin 2017 par le Conseil de l'Ordre des Avocats des SABLES D'OLONNE de Maître Olivier BOLTE en qualité de rapporteur.

Vu le rapport d'instruction rédigé par Maître Olivier BOLTE et clôturé le 9 octobre 2017.

Vu la citation délivrée par la SCP BRICARD VINCENT, Huissiers de Justice associés aux SABLES D'OLONNE, à Monsieur X le 6 décembre 2017, dont il est donné lecture par le Président.

Vu la reprise ci-après, de l'intégralité des termes de la citation :

1. absence de justification de la moindre diligence dans de nombreux dossiers dont il avait la charge nonobstant le paiement d'une ou plusieurs provisions, en l'espèce au préjudice des consorts Y ; ces faits constituant un manquement aux dispositions des articles 183 du décret précité du 27 novembre 1991 et 1.3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) et notamment aux obligations de probité, honneur, délicatesse, dévouement et diligence ;

2. défaut de réponse aux différentes demandes d'explications des clients, du Bâtonnier ou des rapporteurs désignés par celui-ci dans le cadre des

procédures de contestations de ses honoraires, en l'espèce au préjudice des consorts Y, ainsi que dans les dossiers de taxation d'honoraires de Mme Z, Claudette Z, époux Z et M. Gérard Z ; ces faits constituant un manquement aux dispositions des articles 183 du décret précité du 27 novembre 1991 et 1.3 du RIN et notamment aux principes de dignité, probité, honneur, loyauté, confraternité et délicatesse ;

3. avoir tenu des propos mensongers de manière répétée, oralement comme par écrit, promettant des diligences ou faisant état de diligences inexistantes, voire reconstituant des procédures imaginaires ou inventant des décisions de justice à destination non seulement de ses clients, mais également du Bâtonnier de l'Ordre, et matérialisés, à une reprise, par la rédaction d'une attestation de nature à tromper le client et les tiers, en l'espèce au préjudice des consorts Y ; ces faits constituant un manquement aux articles 183 du décret précité du 27 novembre 1991 et 1.3 du RIN et notamment aux principes de dignité, honneur, loyauté, dévouement et modération ;

4. avoir déposé, à deux reprises, des fonds reçus pour le compte de ses clients sur un compte bancaire autre que celui ouvert au nom de la CARPA, en l'occurrence au moins pour partie celui de sa société d'exercice et pour les besoins de celle-ci, par ailleurs en état de cessation des paiements, sans restitution des sommes représentant plusieurs milliers d'euros aux deux clients concernés par la suite, en l'espèce au préjudice de M. Serge X, pour une somme de 8 773,11 euros, de Mine Aline X, pour une somme de 11 127,02 euros, et de la CARPA de LES SABLES D'OLONNE pour ces deux sommes ; ces faits constituant un manquement aux articles 183 et 240 du décret précité du 27 novembre 1991 et 1.3 du RIN et notamment aux principes de dignité, probité, honneur, loyauté, désintéressement et prudence, ainsi qu'aux articles 6-2 du RIN et 12 et 13 de l'arrêté du 5 juillet 1996 fixant les règles applicables aux dépôts et maniement des fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients ;

5. avoir employé, à une reprise, des fonds appartenant à sa société d'exercice, la SELARL « SOCIÉTÉ D'AVOCATS CABINET X », pour régler des sommes prétendument dues à un client en vertu d'une décision de justice inventée, en l'espèce M. Joël X et pour un montant de 1 760,00 euros ; ces faits constituant un manquement aux articles 183 du décret précité du 27 novembre 1991 et 1.3 du RIN et notamment aux principes de dignité, probité, loyauté et prudence ;

6. défaut de paiement ancien et persistant des différentes charges sociales et fiscales de son cabinet, en l'espèce les cotisations appelées par la CNBF, la CREPA, l'URSSAF, ainsi que les impôts dus au Trésor public ; ces faits constituant un manquement aux articles 183 du décret précité du 27 novembre 1991 et 1.3 du RIN et notamment aux principes de dignité et délicatesse ;

7. avoir poursuivi une activité lourdement déficitaire en dépit d'un état de cessation de paiements avéré de longue date ; ces faits constituant un manquement aux articles 183 du décret précité du 27 novembre 1991 et 1.3 du RIN et notamment aux principes de dignité, probité, honneur, loyauté, délicatesse et modération, ainsi qu'aux articles L. 631-4 et L. 653-8 du Code de commerce.

Maître X n'a pas daigné se présenter et comparaître devant le Conseil Régional de Discipline pour s'expliquer.

Dans la mesure où les faits ne sont pas contestés, il apparaît inutile d'en reprendre le détail d'autant que Maître BOLTE, rapporteur, régulièrement désigné, en a fait un examen particulièrement détaillé.

En premier lieu, dans de nombreux dossiers, Maître X n'a effectué aucune diligence particulière alors même qu'il avait demandé et obtenu des provisions à cette fin.

De la même à façon, il est effectif que Maître X n'a répondu absolument à aucune demande d'explication provenant des clients ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou encore des rapporteurs désignés dans le cadre des procédures de contestation de ses honoraires.

Ces faits comme les précédents constituent un manquement évident aux dispositions des articles 183 du décret du 27 novembre 1991 et 1.3 du RIN.

Plus grave encore, Maître X a menti soit verbalement soit par écrit en faisant état de diligences tout à fait inexistantes ou encore en inventant purement et simplement des procédures imaginaires ou des décisions de justice, ces mensonges étant proférés aussi bien à l'égard de ses clients, que du Bâtonnier de l'Ordre.

Qu'au surplus Maître X n'a pas hésité à établir à cette fin une attestation destinée à tromper les clients ou les tiers.

Par ailleurs et à deux reprises, Maître X a encaissé des fonds clients sur des comptes autres que la CARPA, ces faits étant d'autant plus graves que les fonds n'ont pu être représentés ou remboursés en raison de l'état de cessation des paiements puis du placement en liquidation judiciaire de sa société d'exercice professionnel.

Par ailleurs Maître X n'a pas hésité à utiliser des fonds appartenant à sa SELARL pour régler des sommes prétendument dues à Monsieur B en vertu d'une décision de justice dont il avait purement et simplement inventé l'existence ;

A ces faits déjà graves en soi, s'ajoutent de nombreux impayés de charges sociales et fiscales, dues à la CNBF, la CREPA, l'URSSAF ou encore au TRESOR PUBLIC.

Il est donc patent que Maître X sous couvert de la SELARL a poursuivi une activité très lourdement déficitaire en dépit d'un état de cessation des paiements avéré de longue date.

Ces faits qui ont pour certains d'entre eux une connotation pénale, constituent de graves manquements à l'ensemble des règles qui régissent la

profession d'avocat et plus spécialement à la dignité et à probité.

C'est la raison pour laquelle, tenant compte de l'extrême gravité des faits invoqués et avérés, de leur persistance à plusieurs égards le Conseil de Discipline a décidé à titre de sanction de prononcer la radiation de l'Ordre des Avocats du Barreau des SABLES D'OLONNE et d'ordonner à titre de peine complémentaire la publication du dispositif de la présente décision dans deux quotidiens régionaux ceci au frais du Barreau des SABLES D'OLONNE.

#### PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,

Vu l'article 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005,

Vu l'article 1.3. du Règlement Intérieur National applicable à la profession d'avocat,

Vu les dispositions des articles 183 et 184 du décret n° 91-1196 du 27 novembre 1991,

Statuant publiquement par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'appel de POITIERS a estimé que les faits reprochés à Monsieur X constituent une atteinte grave aux règles de la profession d'avocat, et en particulier de dignité et de probité.

En conséquence, le Conseil prononce la radiation de Monsieur X de l'Ordre des Avocats du barreau des SABLES D'OLONNE.

Ordonne à titre de peine complémentaire, la publication du dispositif de la présente décision dans deux quotidiens régionaux et ceci à l'initiative et aux frais du Barreau des SABLES D'OLONNE.

À POITIERS, le

François GOMBAUD, Président  
Claire BRANDET, Secrétaire